



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA NAVIGATION

PORTANT INTERDICTION DE NAVIGATION

Passage flamme olympique

Port-La-Forêt – La Forêt-Fouesnant

2024/05/075/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code ports maritimes ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le traité de concession entre la commune et la SAEM SODEFI ;

VU le plan en annexe ;

VU la demande d'organisation du passage de la flamme Olympique le vendredi 07 juin 2024, sur Port-La-Forêt, 29940 La Forêt-Fouesnant, de 08h00 à 08h30 ;

CONSIDERANT que la posture Vigipirate pour la période « été-automne 2024 » diffusée par Monsieur le Préfet en date du 13 mai 2024 nécessite la mise en œuvre d'un arrêté d'interdiction de navigation temporaire ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation portuaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - le vendredi 07 juin 2024 à partir de 06h00 jusqu'à 09h00, heures locales, la navigation portuaire est strictement interdite :

- En entrée (cf. plan annexé), depuis une ligne reliant Kerleven à Cap Coz ;
- En sortie (cf. plan annexé), depuis une ligne reliant Kerleven à Cap Coz ;
- Sur le plan d'eau de Port-La-Forêt (cf. plan annexé), la zone d'exclusion ;

Cette interdiction ne concerne pas les bateaux des forces de l'ordres, des affaires maritimes, des secours, organisateurs de la manifestation et de la capitainerie.

ARTICLE 2 - cette interdiction s'applique à tous les moyens de navigation, engins, nageurs, plongeurs autonomes ou apnéistes, etc

ARTICLE 3 - Une notification adaptée sera diffusée par le CROSS ETEL, les affaires Maritimes et la Capitainerie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie, en mairie et diffusée sur le site internet de la commune. Cette manifestation sera également annoncée et signalée.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – **L'accès aux services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.**

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 -

- M. le Maire,
- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Commandant de la Brigade Nautique de la gendarmerie de Port la Forêt,
- M. Le directeur de Port la Forêt et ses équipes
- Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) 29 ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 23 mai 2024.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : SIDS 29, CROSS ETEL, capitainerie de Port-La-Forêt et Mairie de Fouesnant.

Annexe :

